



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/82
27 janvier 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATÉE DU 17 JANVIER 1997, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LA MISSION PERMANENTE DES PAYS-BAS AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

La Mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant au paragraphe 13 de la résolution 883 (1993) du Conseil de sécurité et à l'annexe au document S/1996/606, a l'honneur de communiquer des renseignements au sujet des dispositions prises par le Gouvernement néerlandais pour se conformer à la résolution.

Les mesures prises par les Pays-Bas pour donner effet aux sanctions financières imposées à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne conformément à la résolution 883 (1993) du Conseil de sécurité sous la forme d'une ordonnance relative aux sanctions frappant les ressources et services financiers fournis à la Libye (1993) est entrée en vigueur le 5 décembre 1993. Cette ordonnance a été remplacée en 1994 par un décret conformément à la loi sur les sanctions de 1977. Le décret est entré en vigueur le 29 septembre 1994.

S'agissant des mesures prises au sujet des échanges commerciaux, des services non financiers et des liaisons aériennes, des sanctions ont été imposées en vertu de l'ordonnance relative aux sanctions frappant la Libye (1993) qui est entrée en vigueur le 5 décembre 1993. Cette ordonnance a été remplacée par un décret conformément à la loi sur les sanctions de 1977. Le décret est entré en vigueur le 29 septembre 1994.

Enfin, pour compléter ces renseignements, la Mission permanente du Royaume des Pays-Bas se réfère à la réglementation 3274/93 de la CEE, adoptée par le Conseil des ministres de la Communauté européenne le 29 novembre 1993, interdisant la fourniture ou la livraison de certains services et biens à la Jamahiriya arabe libyenne.

Le texte de la législation nationale pertinente est joint à la présente note verbale*.

* Le texte de cette législation peut être consulté au bureau S-3055.